

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete u logistique.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

autorisant la société U LOGISTIQUE à procéder à l'extension d'un entrepôt frigorifique par la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron et actualisant la situation administrative du site passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement

N° 20613

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et plus particulièrement l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18104 bis du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de produits frais au lieu-dit « Les Champs Fleury » à Savigny-en-Véron ;

VU le dossier de la société U LOGISTIQUE déposé le 19 janvier 2018 informant des modifications envisagées relatives à une extension d'un entrepôt en froid positif au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 8 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 octobre 2018 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans le délai prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 28 septembre 2016 qui a acté la reprise de l'exploitation du site de SYSTEME U par la société U LOGISTIQUE et qui actualisé le classement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés par la société U LOGISTIQUE ont été pris en compte dès la création du site pour le dimensionnement des installations techniques et ne modifient pas de manière significative l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la conception de la future cellule respectera l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation des cellules par un stockage en masse a entraîné une diminution des volumes des produits frais stockés dans les cellules ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'exploitant a intégré des dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des niveaux de bruits en limite de propriété Sud-Est demandée par l'exploitant est justifiée par le fait que l'activité économique s'est développée entraînant une augmentation des niveaux sonores de bruit résiduel (sans l'activité de la société U LOGISTIQUE) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des préconisations indiquées dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire du 26 avril 2018 doivent être respectées ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets sont confinées dans les limites de propriété ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Volume des activités	Classement
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 603,5 kW	Enregistrement
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	25 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
4735-1-b	Substances et mélanges nommément désignés : Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	990 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 465 m ³	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	700 kW	Déclaration

Situation de l'établissement U LOGISTIQUE au regard de la loi sur l'eau :

Rubrique	Activité	Volumes des activités	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	13,46 ha	Déclaration

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
SAVIGNY-EN-VERON	AE 756	« Les Champs Fleury »

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

Installation(s) connexe(s) Non-Classées (pour mémoire) :

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
2663-2	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</i> <i>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</i>	38,2 m ³
2910-A	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</i> <i>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i> <i>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	1,6 MW
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i> <i>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.</i>	20 KW
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i> <i>2. Pour les autres stockages :</i> <i>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</i>	36,08 t

Article 4

Le tableau de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 est supprimé et remplacé par :

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/06/18	<i>Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
05/12/16	<i>Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.</i>
27/03/14	<i>Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 5

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 4.3.5 BASSINS D'ORAGE

Le premier flot des eaux pluviales des toitures, sols, voiries aires de stockage, est collecté dans des bassins d'une capacité minimum totale de 4215 m³, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête et répartis comme suit :

- Au Sud-Est du site :
 - Bassin A de 420 m³ collectant les eaux pluviales de voirie sud ;
 - Bassin B de 500 m³ (complété par 300 m³ de réserve incendie), Bassin C de 1 630 m³ et bassin G de 345 m³ collectant les eaux de toitures ;
- Au Sud-Ouest du site :
 - Bassin F de 190 m³ (complété par 420 m³ de réserve incendie) collectant les eaux de toitures ;
- Au Nord-Ouest du site :
 - Bassin E de 1130 m³ collectant les eaux pluviales de voirie nord ;

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 6

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 18 104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacé par :

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°1
<i>Nature des effluents</i>	Eaux usées sanitaires
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	18 m ³ /j (± 10%)
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement communal
<i>Traitement avant rejet</i>	Aucun
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Station d'épuration de BEAUMONT-EN-VÉRON (au lieu-dit « Bois Sauget »)
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention de rejet avec la commune

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N°2
<i>Nature des effluents</i>	Eaux usées de lavage des sols
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	6 m ³ /j
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement communal
<i>Traitement avant rejet</i>	Débourbeur
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Station d'épuration de BEAUMONT-EN-VÉRON (au lieu dit « Bois Sauget »)
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention de rejet avec la commune
<i>Autres dispositions</i>	Les eaux de lavage du local de stockage de produits de la mer rejoignent directement le

	Réseau d'assainissement communal à la condition que le flux soit inférieur à 80 litres/j après traitement par paniers dégrilleurs
--	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et purges / trop plein du circuit de refroidissement (Cf. Point de rejet interne N°1i)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	155 m ³ /h pour la régulation des eaux pluviales et 2,1 m ³ /h pour le circuit de refroidissement
Exutoire du rejet	Bassins B, C, puis Fossé vers « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	« La Vienne »
Autres dispositions	Bassins de régulation B et C d'une capacité de 800 m ³ (dont 300 m ³ de réserve incendie) et 1630 m ³ au sud est de l'exploitation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin F, puis Fossé vers « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	« La Vienne »
Autres dispositions	Bassins de régulation F d'une capacité de 610 m ³ (dont 420 m ³ de réserve incendie) au sud-ouest de l'exploitation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (partie sud de l'exploitation)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	83 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassins A, puis Fossé vers « La Vienne »
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	« La Vienne »
Autres dispositions	Bassin de régulation A d'une capacité de 420 m ³ au sud de l'exploitation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (partie nord de l'exploitation)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	123 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin E, puis Fossé vers « La Vienne »
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	« La Vienne »
Autres dispositions	Bassin de régulation E d'une capacité de 1130 m ³ au nord de l'exploitation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin G, puis Fossé vers « La Vienne »
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	« La Vienne »
Autres dispositions	Bassin de régulation G d'une capacité de 345 m ³ au sud de l'exploitation

Le point de rejet des bassins de régulation des eaux pluviales (rejets N°3, 4, 5, 6 et 7) s'effectue dans un fossé conduisant à « La Vienne » au niveau de CANDES-ST-MARTIN à la confluence de « La Loire » et « La Vienne ».

Article 4.3.6.1. Points de rejets internes à l'établissement

Point de rejet interne à l'établissement codifié par le présent arrêté	N°1i
Nature des effluents	Purges / trop plein du circuit de refroidissement
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2,1 m ³ /h
Débit maximum journalier (m ³ /j)	50 m ³ /j

<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassins de régulation C</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Aucun</i>

Article 7

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

⇒ *Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 – Eaux usées sanitaires et N°2 – Eaux usées de lavage des sols ajoutés (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)*

<i>Paramètre</i>	<i>Flux maximal sommé (kg/j)</i>
<i>DCO</i>	<i>< 45</i>
<i>DBO5</i>	<i>< 15</i>
<i>MEST</i>	<i>< 15</i>

⇒ *Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, 4, 7 – Eaux pluviales de toitures et N°5, 6 – Eaux pluviales de voiries après traitement (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6).*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>DBO5</i>	<i>30</i>
<i>MEST</i>	<i>35</i>
<i>HC</i>	<i>10</i>

⇒ *Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1i – Eaux de refroidissement (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6.1).*

<i>Paramètre</i>	<i>Flux maximal (kg/j)</i>	<i>Concentration moyenne (mg/l)</i>
<i>DCO</i>	<i>15</i>	<i>300</i>
<i>DBO5</i>	<i>5</i>	<i>100</i>
<i>MEST</i>	<i>5</i>	<i>100</i>
<i>Chrome hexavalent</i>	<i>/</i>	<i>Inférieur au seuil de détection</i>
<i>Cyanures</i>	<i>/</i>	
<i>Tributylétain</i>	<i>/</i>	
<i>AOX</i>	<i>/</i>	<i>1</i>
<i>Métaux totaux</i>	<i>/</i>	<i>15</i>

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 8,2 ha.

Article 8

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacé par :

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<i>Niveau sonore limite admissible Limites de propriété</i>	<i>70 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 9

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacé par :

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fiches de données de sécurité sont mis dans un classeur et tenus à la disposition des services de secours en cas de sinistre.

Article 10

Les prescriptions des articles 7.3.1.2 et 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies destinées aux engins d'incendie desservant les façades présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 6 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres ;
- résistance au poinçonnement de 80N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$;
- pente inférieure à 15 % (voie engins).

Article 7.3.1.3. Aires de stationnement prévues pour la mise en station des échelles aériennes

Les aires de stationnement prévues pour la mise station des échelles aériennes respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm^2 ;

Ces aires de stationnement « échelle » sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Article 11

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence – notamment au niveau du local de charge.

Dans chaque bâtiment et locaux des plans d'interventions sont situées près des accès utilisés par les services de secours.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 12

Les prescriptions de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

La société U LOGISTIQUE prend en outre les dispositions suivantes pour :

- *mettre en place un plan ETARE à jour ;*
- *faire des exercices réguliers avec les services de secours sont organisés puis analysés ;*
- *établir des procédures internes et assurées des formations spécifiques aux personnels ;*
- *effectuer des audits internes poussés réguliers de l'ensemble des procédures.*

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 13

Les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *une réserve d'eau constituée au minimum de 1260 m³, constituée par 3 bassins situés à moins de 100 m des bâtiments répartis comme suit, accessibles et utilisables en toutes circonstances par les services de secours (aires d'aspirations) :*

- *bassin B au sud est du site, de 300 m³ ;*
- *bassin D au nord est du site (en dehors des limites de propriété), de 540 m³ + 100 m³ pour pallier à l'évapotranspiration ;*
- *bassin F au sud-ouest du site (en dehors des limites de propriété), de 420 m³ + 100 m³ pour pallier à l'évapotranspiration ; Ce bassin doit faire l'objet d'une réception par un agent du SDIS afin d'être répertorié au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie.*

- *3 hydrants assurant un débit de 180 m³/h en simultané et situés à moins de 200 m des limites de propriété ;*

- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*

- *des robinets d'incendie armés ;*

- *d'un système de détection automatique d'incendie qui peut être réalisé par un système d'extinction, si ce dernier est conforme à un référentiel reconnu ;*

- *d'un système d'extinction automatique d'incendie (hormis le local TGBT) alimenté par 2 réserves indépendantes de 913 m³ et un groupe motopompe. Dans les cellules réfrigérées, le système comporte un double niveau d'extinction (dans les cellules et les combles). L'ensemble détection et extinction est conforme à un référentiel reconnu.*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas des ressources en eau incendie extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Une consigne est rédigée et appliquée afin de vérifier la disponibilité permanente et la capacité des moyens précités, qui sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, au moins 1 fois par an. La disponibilité effective des débits des hydrants pourra être contrôlée avec une périodicité de 3 ans.

Article 14

Les prescriptions de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un

incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche ou tout autre moyen assurant une efficacité équivalente, aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1992 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure que l'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site est formé à la procédure de mise sous rétention du site.

Article 15

Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

L'implantation des cellules et locaux de stockages ainsi que de la plate-forme d'emballage respecte les distances d'éloignement aux limites de propriété Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) définies dans le dossier de demande d'autorisation :

Façade :	Sud-est	Sud-ouest	Nord-est (mur coupe feu)	Nord-ouest
Z1 (effets létaux)	57 m	38 m	20 m	57 m
Z2 (effets irréversibles)	78 m	59 m	20 m	78 m

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 tiennent compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, et respecte les caractéristiques de l'article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues et bassins de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Un portail d'accès est créé d'une largeur de 1,40 m dans la clôture rue du Champ Fleury afin que la cellule B soit située à moins de 100 mètres de la réserve incendie d'un volume de 540 m³ (bassin D).

Un passage dévidoir d'une largeur de 1,80 m dont 1,40 m stabilisés est créé entre la réserve incendie et l'entrée de la cellule B.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 16

Les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPÔTS

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées au niveau du présent point 8.1.3.

L'ensemble de la structure est R15. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 m en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 m et 0,5 m.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 m de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Uniquement pour les cellules de stockages C, D, E et F :

Les combles des cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les combles des cellules réfrigérées et 2 % pour la plate-forme emballage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, dans les combles des cellules réfrigérées et dans la plate-forme emballage, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Uniquement pour la cellule de stockage B :

Compte tenu de l'absence de désenfumage, une issue de secours au milieu de la façade Nord-Est est mise en place afin de faciliter l'évacuation du personnel.

Article 17

Les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacé par :

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. L'exploitant doit réaliser une étude technique permettant de démontrer que le système de détection incendie assurée par le système d'extinction automatique permet une alarme précoce de tout départ incendie en tenant compte de la nature des produits stockés.

Cette fonction peut être assurée par le dispositif de sprinklage si ce dernier est conforme à un référentiel reconnu. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs sont précisés au chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours et notamment : article 7.7.4 Ressources en eau (article 11 du présent arrêté).

Article 18

Les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 sont supprimées et remplacé par :

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Les mesures sont effectuées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
	Périodicité de la mesure	
n°1 – Eaux usées sanitaires et n° 2 – Eaux usées de lavage des sols ajoutés		
DCO ; DBO5 ; MEST	Annuelle	Tous les 3 ans
n° 3, 4 – Eaux pluviales de toitures et n° 5, 6, 7 – Eaux pluviales de voiries après traitement		
DCO ; DBO5 ; MEST ; HC	Annuelle	Tous les 3 ans
n°1i – Eaux de refroidissement		
pH ; température ; MES ; AOX	Annuelle	Tous les 3 ans

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée.

Les valeurs de flux et de concentration à respecter sont définies à l'article 4.3.10.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, annexe I.a.

Article 19

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18104 du 5 décembre 2006 demeurent inchangées.

Article 20

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre mois pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement

de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie en mairie de Savigny-en-Véron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Savigny-en-Véron et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 19 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé

Jacques LUCBEREILH